COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Affaires Economiques

RAPPORT N° 94/5-29 au Conseil Municipal

OBJET

CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES

AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION

Par Délibération n° 90-41 du 6 octobre 1990, vous vous êtes prononcés favorablement sur le principe général et sur l'opportunité d'une intervention communale dans le domaine de la construction de retenues collinaires individuelles.

Vous avez, de plus, adopté les pourcentages de la participation communale venant en complément des aides directes de l'Etat et de la Région, comme suit.

CAPACITE DE RETENUE	PARTICIPATION COMMUNALE
$< ou = 999 \text{m}^3$	20 %
> ou = 1 000 m ³ et < 2 000 m ³	15 %
> 2 000 m³	10 %

Aujourd'hui, Monsieur Denis BEGUE a réalisé une retenue collinaire individuelle de 500 m³, en relation avec la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et sollicite de la Commune la prise en charge d'une partie du coût de l'investissement.

Il convient de préciser que cette personne a déjà bénéficié d'un accord préalable dans le cadre du programme régional de retenues d'eau, et s'assure la maîtrise des ouvrages pour un meilleur suivi des retenues.

Je vous demande donc de m'autoriser à accorder cette aide financière à Monsieur Denis BEGUE, et à verser la somme globale de 17 816,30 F au profit de la Région Réunion (prise en charge du coût d'investissement en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ARTICLE 3 DE LA LOI Nº 52-213 DU 2 MARS RELATIVE AUX DROITS ET LIDERTES DOS LE MAIRE

Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 94/5-29 du Conseil Municipal en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES

AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi nº 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT Nº 94/5-29 du Maire ;

Vu le rapport de Dominique RIVIERE, 5ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à accorder une aide financière à Monsieur Denis BEGUE, agriculteur, et à verser la somme de 17 816,30 F au profit de la Région Réunion (prise en charge du coût de l'investissement en annexe au texte du Rapport).

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 0 3 400 1994 LE MAIRE
Michel TAMAYA

- 5 AOUT 1994

REQU A LA PREFECTURE

APRICLES DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MIANO PROJECTE AIM DIFFERENCES DES REGION PROJECTE DES REGIONS ET DES REGION PROSES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGION

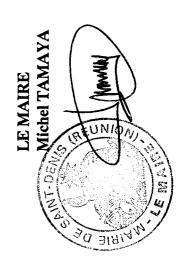
ANNEXE DU RAPPORT N° 94/5-29 au Conseil Municipal en séance du mercredi 27 juillet 1994

CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES

AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION

			<u>π</u>	képartition du coû	Répartition du coût de l'investissement	ıt
Identité du bénéficiaire	Capacité de retenue	Coût global	Etat	Région	Commune	Bénéficiaire
	:					
arroad :: d	600		30 %	40 %	20 %	10 %
Dellis BEGOE		69 UOI,49 F	26 724 F	35 632 F	17 816,30 F	8 908 F

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis en séance du mercredi 27 juillet 1994 et annexé au Rapport n° 94/5-29



ARTICLE S DE LA LOI Nº 82-213 DU 2 MAPS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS